

 dgac DSAC	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES Recommandations sur les moyens à mettre en œuvre concernant le recueil et la destruction des restes d'animaux	R3-SOS-G22 ext	Edition 1 version 0 du 10/07/2018
---	---	---	----------------	--------------------------------------

REF : R3-SOS G22 ext

RECOMMANDATIONS SUR LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE CONCERNANT LE RECUEIL ET LA DESTRUCTION DES RESTES D'ANIMAUX

Le présent document reprend le document du même nom sans le modifier.

 D S A C	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES Recommandations sur les moyens à mettre en œuvre concernant le recueil et la destruction des restes d'animaux	R3-SOS-G22 ext	Edition 1 version 0 du 10/07/2018
--	--	---	----------------	--------------------------------------

Page laissée intentionnellement vide



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction Aéroports et Navigation aérienne

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

**RECOMMANDATIONS SUR LES MOYENS À METTRE EN
ŒUVRE CONCERNANT LE RECUEIL ET LA DESTRUCTION DES
RESTES D'ANIMAUX**



dgac DSAC	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE	NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE RECOMMANDATIONS SUR LES MOYENS À METTRE EN ŒUVRE CONCERNANT LE RECUEIL ET LA DESTRUCTION DES RESTES D'ANIMAUX	Rev 1	Page 2 sur 7 22/12/2014
---------------------	--	---	-------	----------------------------

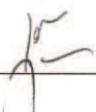
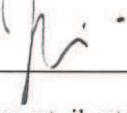
LISTE DES MODIFICATIONS

Le tableau suivant identifie les modifications apportées dans le présent document depuis sa création.

N° ED	Date	Raison de la modification	Pages modifiées
1	22/12/2014	Création du document	Toutes

APPROBATION DU DOCUMENT

Le tableau suivant identifie les autorités qui ont successivement vérifié et approuvé le présent document.

AUTORITÉ	NOM	DATE ET SIGNATURE
Rédaction <i>Inspecteur de surveillance PPA</i>	Nathalie Gestalder	22/12/2014 
Vérification <i>La chef du Pôle Aéroports</i>	Solenne De-Zélicourt	22/12/2014 
Approbation <i>Le Directeur Aéroports et Navigation Aérienne</i>	Frédéric Médioni	5/01/2015 

Note : Toute version papier du présent document est susceptible d'être périmée.

Afin de s'assurer que ce document est bien la dernière version à jour du présent document, il est possible de le consulter à l'adresse suivante :

Site Internet du Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Energie à l'adresse :<http://www.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique transports et sécurité routière - Secteur aérien - Espace professionnel - Aéroports - Certification, sécurité et réglementation des aérodromes.

 DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE <small>D S A C</small>	<u>NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE</u> RECOMMANDATIONS SUR LES MOYENS À METTRE EN ŒUVRE CONCERNANT LE RECUEIL ET LA DESTRUCTION DES RESTES D'ANIMAUX	Rev 1	Page 3 sur 7 22/12/2014
--	--	-------	----------------------------

I- INTRODUCTION

L'obligation de recueil des restes d'animaux figure dans :

- **l'article D 213-1-19 du code de l'aviation civile:** « (g) L'exploitant d'aérodrome recueille les restes d'animaux sur les aires de manœuvre » ;
- **l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes :**
 - article 2 : « les actions préventives comprennent.... (f) le recueil des restes d'animaux et leur destruction »,
 - article 6 bis : « la destruction des restes d'animaux respecte les dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime et le règlement sanitaire départemental ».

Le traitement des cadavres ainsi retrouvés n'est pas précisé dans la réglementation relative à la prévention du péril animalier.

Cette note d'information technique a pour objectif de donner des éléments techniques pour l'application de la réglementation relative à la prévention du péril animalier, à propos du recueil et de la destruction des restes d'animaux relevés sur la plate-forme. Il s'agit donc d'éléments informatifs qui ne remettent pas en cause les principes de flexibilité et de proportionnalité dans la recherche de solutions que peuvent apporter les exploitants d'aérodromes.

II- RÉGLEMENTATION

- Code de l'aviation civile : D.213-1-19, « g » ;
- Arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, articles 2 et 6 bis ;
- Règlement (CE) n°11069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;
- Code rural et de la pêche maritime : articles L226-1 à L226-9 ;
- Code rural et de la pêche maritime : décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié ;
- Règlement sanitaire départemental.

Mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoosanitaires :

Le traitement des « sous-produits animaux », c'est-à-dire les « cadavres d'animaux ainsi que les matières animales » (**L226-2 du code rural et de la pêche maritime**), entre dans le cadre des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoosanitaires.

Leur collecte, leur transformation et le cas échéant leur élimination est rendue obligatoire par le **règlement CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009** établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et aux produits qui en sont dérivés.

Le **code rural et de la pêche maritime (articles L226-1 à L226-9)** définit le champ d'application de ces mesures et précise les modalités de gestion des matières d'origine animale visés par ce règlement ou gérés à ce titre pour des motifs de santé publique vétérinaire .

Les cadavres ou parties de cadavres d'animaux d'espèces sauvages (animaux non détenus par l'homme) ne rentrent dans le champ du règlement européen que s'ils sont suspects de maladie transmissible aux hommes ou aux animaux (par exemple : grippe aviaire pour les oiseaux sauvages, peste porcine pour les suidés, etc.). Dès lors, les animaux trouvés morts sur le domaine public (route) sont pris en charge par le service public de l'équarrissage.

Les restes d'animaux récoltés sur les aérodromes sont ou ne sont pas pris en charge par le service public de l'équarrissage. Par contre, **de par leur nature animale, ils ne peuvent être éliminés comme un déchet banal.** Dès lors, ils sont assimilés à des cadavres d'animaux à statut indéterminé.

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

**RECOMMANDATIONS SUR LES MOYENS À
METTRE EN ŒUVRE CONCERNANT LE
RECUEIL ET LA DESTRUCTION DES RESTES
D'ANIMAUX**

Rev 1

Page 5 sur 7
22/12/2014

Dans ce cadre, il est possible de les assimiler aux matières définies par le service public de l'équarrissage telles que rappelés ci-après :

« La collecte, la transformation et l'élimination des cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilos morts en exploitation agricole, Outre-mer, ainsi que, en tous lieux lieux, des catégories de cadavres d'animaux et de matières animales dont la liste est fixée par décret » constituent une mission de service public relevant de la compétence de l'Etat au sens de l'article L226-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié précise en son article 1 les cas de collecte, transformation et élimination relevant du service public de l'équarrissage (SPE), qui comprennent notamment :

- les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toute autre espèce de plus de 40 kilos, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ;
- les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toute espèce dont la destruction, pour des raisons de santé et de salubrité publique, est décidée par le préfet de département, à l'exception des cadavres d'animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

 DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE	<u>NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE</u> RECOMMANDATIONS SUR LES MOYENS À METTRE EN ŒUVRE CONCERNANT LE RECUEIL ET LA DESTRUCTION DES RESTES D'ANIMAUX	Rev 1	Page 6 sur 7 22/12/2014
--	--	-------	----------------------------

III- RECOMMANDATIONS

Pour les animaux de poids de plus de 40 kilos :

- Pour les animaux sauvages ou dont le propriétaire est inconnu ou inexistant, de poids de plus de 40 kilos et qui sont récoltés sur les terrains des aérodromes, il convient de faire appel au SPE (service public de l'équarrissage), mais cette prestation n'est pas intégrée dans le service public. Un contrat avec un équarrisseur (usine de transformation de catégorie 1 agréée au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011) ou d'un incinérateur disposant d'une autorisation au titre de la directive 2010/75 peut être conclu sous réserve que les conditions de transport n'entraînent pas de risque sanitaire.
- Il convient également de s'assurer des dispositions prises dans le cadre du **règlement sanitaire départemental**. Ce dernier, pris par arrêté préfectoral, complète les dispositions du Code et permet d'édicter des dispositions particulières, dont l'élimination des déchets et les mesures de salubrité générale. Il convient dans ce cadre de considérer les dispositions exigées pour le traitement des cadavres d'animaux.

Pour les animaux de poids de moins de 40 kilos :

Il ne peut être autorisé ni enfouissement (au titre du Code rural et de la pêche maritime), ni tout autre moyen que la collecte par un service de équarrissage (public ou financé par l'exploitant d'aérodrome) ou à destination d'un incinérateur.

Le STAC et la DSAC/EC recommandent donc dans la pratique de faire appel à une entreprise agréée par le ministère chargé de l'agriculture au sens de l'article L226-3 du code rural ou au SPE (service public de l'équarrissage). Il peut dans ce cadre être envisagé de stocker les cadavres de ces petits animaux dans un congélateur, et de prévenir le service adéquat dès lors que leur lot devient conséquent.

Traitement des cadavres d'oiseaux dans le contexte de grippe aviaire :

Enfin, dans le cadre des mesures destinées à lutter contre la grippe aviaire, il apparaît important de préciser que la découverte d'oiseaux morts fait l'objet d'une investigation particulière (mortalité suspecte) de la part des services sanitaires dans les cas suivants :

- le nombre d'oiseaux morts est significatif, s'il est supérieur à 5 cadavres d'oiseaux d'une ou plusieurs espèces découverts sur un rayon de 500 mètres. Les oiseaux aquatiques, dont les cygnes et les canards, sont particulièrement sensibles. Pour les cygnes, ce nombre significatif est ramené à 1 animal mort ;
- les mortalités sont concentrées sur une courte période (au cours d'une même semaine) ;

 DGAC DSAC	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE	NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE RECOMMANDATIONS SUR LES MOYENS À METTRE EN ŒUVRE CONCERNANT LE RECUEIL ET LA DESTRUCTION DES RESTES D'ANIMAUX	Rev 1	Page 7 sur 7 22/12/2014
---	--	---	-------	----------------------------

- aucune autre cause évidente de mortalité ne peut être établie (empoisonnement, électrocution, présence de plomb de chasse dans les oiseaux, etc....).

Lors de la découverte d'oiseaux morts tel que décrits ci-dessus, il convient de :

- ne pas toucher ni déplacer le ou les cadavres d'oiseau ;
- signaler cette découverte aux services d'hygiène ou aux correspondants départementaux du réseau SAGIR (réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France de l'ONCFS) qui disposent de personnes formées pour récupérer et acheminer les cadavres concernés vers le laboratoire départemental d'analyses pour autopsie, analyses et destruction.



Direction générale de
l'Aviation civile

Direction de la sécurité de
l'Aviation civile

**Direction Aéroports et
Navigation aérienne**

50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15
téléphone : 01 58 09 43 11
télécopie : 01 58 09 43 22

www.developpement-durable.gouv.fr

